

Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale de Saint Léger-sur-Dheune

Dispositions générales

Art. 1 – La Bibliothèque municipale est un service public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, et à la documentation de la population.

Art. 2 – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 – La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. Aucune cotisation n'est due pour les jeunes de moins de 17 ans.

L'accès à internet est libre et gratuit ; il se fait à titre individuel et selon les plages de temps disponibles ; il peut être limité notamment vis-à-vis des enfants. Toute personne accédant à internet dans les locaux de la bibliothèque s'engage à respecter la charte d'utilisation d'internet mise à disposition de tous.

Art. 4 – L'équipe d'animation est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Inscriptions

Art. 5 – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être impérativement signalé.

Art. 6 – Les enfants et les jeunes avant 12 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

Prêt

Art 7 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 9 - L'utilisateur peut emprunter **4 livres et périodiques** à la fois pour une durée de **3 semaines**.

Manifestations culturelles

Art. 10 – Les manifestations culturelles (club de lecture, heure du conte, conférences, expositions, ateliers etc.) proposées par la bibliothèque sont ouvertes à tous et le plus souvent gratuites. Le public est informé de ces manifestations et des modalités d'accès par voie de presse, d'affichage, du site internet de la commune, et de distribution de documents. La bibliothèque peut être amenée à collaborer avec des associations ou des institutions ; ces collaborations doivent se faire dans le respect des missions et de la déontologie des bibliothèques – neutralité, pluralisme, respect des lois de la République. La bibliothèque peut éditer des documents et louer des expositions ; les prix en sont fixés par le Conseil Municipal.

Recommandations

Art. 11 – Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par le Centre Départemental de Lecture Publique ou ont été achetés par la commune.

Art. 12 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, suspension du droit de prêt, etc...).

Art. 13 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art 14 – Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art 15 – Les sacs ou cartables doivent être déposés à la banque de prêt ; ils sont repris à la sortie.

Application du règlement

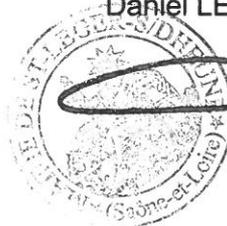
Art 16 – Tout usager par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 17– L'équipe d'animation de la bibliothèque est chargée de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Saint Léger-sur-Dheune, le 30 octobre 2014.

Le Maire

Daniel LERICHE



COMMUNE DE SAINT LEGER SUR DHEUNE

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES

L'étude surveillée est un service périscolaire municipal. En y inscrivant votre enfant, vous souscrivez aux règles qui en régissent le fonctionnement. L'inscription d'un élève implique pour la famille l'acceptation du présent règlement..

Article 1 – définition de l'étude surveillée

L'étude surveillée est un accueil des enfants encadrés par des enseignants : le but est de favoriser la réalisation du travail scolaire personnel demandé à l'élève, de lui apprendre à s'organiser et à être autonome. Il ne s'agit pas de cours individuels, de soutien scolaire ou d'une étude dirigée au cours de laquelle l'enseignant refait des leçons. L'étude surveillée ne garantit pas que le travail scolaire demandé aux enfants est réalisé parfaitement et complètement : cette mission reste de la responsabilité des parents.

Ce service est réservé aux enfants du CP au CM2 scolarisés à l'école primaire de la commune.

Article 2 – fonctionnement

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école – section élémentaire – pendant la période scolaire, de septembre à fin mai, les lundi, mardi et jeudi de 16h30 à 17h15, selon l'organisation suivante :

- ◆ dès la fin du temps scolaire ou des NAP (Nouvelles Activités Périscolaires), de 16h30 à 16h45, détente, récréation (le goûter est fourni par les familles)
- ◆ de 16h45 à 17h15, étude surveillée
- ◆ de 17h15 à 17h20, temps de départ. Les enfants sont pris en charge par leurs parents (ou toute autre personne habilitée), ou quittent l'école seuls s'ils y sont autorisés ou sont conduits par l'enseignant à la garderie périscolaire de 17h20 à 17h30.
L'accueil en garderie doit faire l'objet d'une inscription préalable.

En cas de grève des enseignants surveillants, l'étude surveillée ne sera pas assurée, celle-ci n'entrant pas dans le cadre du service minimum.

Si le nombre d'inscrits est inférieur à 10, aucune étude n'est organisée.

Article 3 - inscription

L'inscription est obligatoire et s'effectue en mairie. Elle se fait par période (en lien avec le calendrier scolaire – de vacances à vacances) pour 1, 2 ou 3 jours par semaine.

Il est demandé aux familles de respecter les jours de présence annoncés lors de l'inscription. L'annulation doit être signalée la veille avant 10 heures au secrétariat de la mairie. Les jours d'absence sont facturés en cas de non respect de cette consigne.

Un dossier familial sera constitué à la première inscription (dossier valable pour tous les services communaux : garderie périscolaire, restaurant scolaire, NAP et accueil de loisirs).

Article 4 - encadrement :

Les enfants seront sous la responsabilité d'un ou deux enseignants selon le nombre d'inscrits. Un enseignant peut encadrer jusqu'à 15 enfants au maximum.

Les enseignants sont recrutés et rémunérés par la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - tarif et facturation :

Le tarif journalier de l'étude surveillée est voté par délibération du conseil municipal.

Les factures ou titre de recettes sont établies par la commune sur la base de l'état de présence transmis par l'encadrant, à l'issue de chaque période.

Article 6 – assurance

L'étude surveillée est une activité périscolaire. La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire et celle d'une assurance individuelle « accident » est recommandée.

Article 7 – accidents

Comme pour les autres services périscolaires, les accidents seront gérés comme suit :

- accidents bénins survenus dans la cour ou en salle d'étude (bosse, coupures...). L'enfant est soigné sur place.
- Accidents plus sérieux : il fait appel aux services de secours pour leur confier l'enfant et parallèlement le responsable légal est immédiatement informé.

Article 8 – discipline

Il est exigé des enfants la même discipline que pendant le temps scolaire en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux, du matériel, la correction, la tenue et le comportement. L'étude surveillée doit se dérouler dans un environnement propice au travail et donc dans un calme relatif.

L'enfant n'est pas autorisé à circuler dans les classes sans y avoir été au préalable autorisé par un encadrant. Les parents sont responsables des bris et détériorations qui pourraient intervenir à la suite d'un fait volontaire de la part de leur enfant.

Article 9 – sanction et exclusion

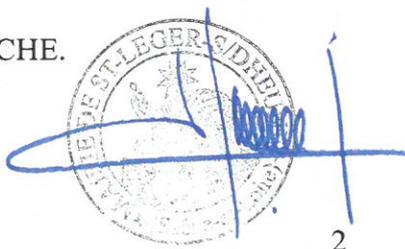
En cas de manquement au présent règlement intérieur, de mise en cause de la sécurité des autres enfants, d'incivilités, de retards répétés des parents à 17h15, de retard de paiement, le maire peut être amené à prononcer une exclusion temporaire voire une exclusion définitive.

Article 10 – réclamation

Toute réclamation concernant le fonctionnement de l'étude surveillée est à adresser à l'adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires.

A Saint Léger-sur-Dheune, par délibération en date du 30 octobre 2014.

Le Maire, Daniel LERICHE.



The image shows a circular official stamp of the commune of Saint-Léger-sur-Dheune. The text around the perimeter of the stamp reads "LE ST-LEGER-DHEUNE" at the top and "2014" at the bottom. In the center of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Daniel Leriche". A large blue checkmark is drawn over the signature and the stamp.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DE TRANSFERTS DE CHARGES

RAPPORT SEPTEMBRE 2014

Textes réglementaires

Article 1609 nonies C du livre premier, de la deuxième partie du Titre III, du Chapitre premier, Section XIII quater.

Modifié par la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 – article 12

Préambule :

Par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013, il a été créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

- de la communauté de communes Entre Monts et Dheune.
- de la communauté de communes Autour du Couchois (de laquelle a été retirée les communes de Saint Pierre de Varennes, Saint Firmin, Saint Emiland et Saint Gervais sur Couches).

Ces deux communautés de communes avaient antérieurement le même régime fiscal, à savoir la Taxe Professionnelle Unique.

La communauté de communes fusionnée « des Monts et des Vignes » se doit, conformément au code général des collectivités territoriales, de conserver ce régime fiscal qui se révèle être le plus intégré.

Pour mémoire, les communautés de communes Entre Monts et Dheune et Autour du Couchois ont adopté le régime fiscal de la TPU, respectivement en décembre 2007 et janvier 2009.

Conformément au Code Général des Impôts, il a été créé au sein de la communauté de communes Entre Monts et Dheune, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Elle a rendu ses conclusions l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique et a étudié chaque transfert de charges ultérieur.

Ainsi, un premier rapport de la CLETC a été élaboré et validé par les communes membres fin 2008, puis a été modifié en 2009 et 2010.

Ledit rapport n'a pas fait l'objet de révision depuis cette date.

Suite aux dernières élections municipales et communautaires, les nouveaux membres de la CLETC ont été désignés par délibération en date du 30 juin 2014.

La CLETC se doit d'intégrer les modifications apportées suite à la réforme de la Taxe Professionnelle, afin d'adapter les modalités de calcul des charges transférées, ainsi que les conditions de révision des Attributions de Compensation.

En effet, au delà d'un simple changement de dénomination (Contribution Economique Territoriale en lieu et place de la Taxe Professionnelle), c'est les modalités même de calcul des bases de cette fiscalité qui ont été modifiées.

Pour mémoire, L'ancienne Taxe Professionnelle était composée de deux parts :

1. Foncier Bâti.
2. Equipements et biens mobiliers (outil de production des entreprises).

C'est cette deuxième part qui a été abandonnée au profit d'une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.

Le rapport de la CLETC en date de 2010, faisant référence explicitement à la Taxe Professionnelle qui a disparu dans les faits, doit être modifié en conséquence.

Travaux préparatoires à l'établissement du rapport

Vu la réunion de la CLETC en date du 15 juillet 2014 qui a permis de rappeler les grands principes applicables en matière de Fiscalité Professionnelle Unique.

Vu la réunion de la CLETC en date du 22 septembre 2014 qui a précisé et validé les modalités de calculs et de révision retenues.

Sommaire :

- I) Modalités de calcul des charges transférées**
- II) Modalités de détermination des attributions de compensation**
- III) Attribution de compensation 2014**
- IV) Conditions de révision des attributions de compensation.**

I) Modalités de calcul des charges transférées

Texte de référence :

Article 1609 nonies C – IV

- a) Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux déterminé au regard des comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.
- **La CLETC décide que le nombre d'exercice à prendre en compte pour l'évaluation du coût réel sera de 5 ans.**
- b) Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa vie.
- **Ce coût intégrera le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.**
 - **Pour autant, les membres de la CLETC décident que le transfert lié à un équipement devra être étudié au cas pas cas et prendre en considération l'ensemble des investissements réalisés par la commune avant transfert, la nature et l'importance des travaux que serait amenée à réaliser la Communauté de Communes, la valorisation de l'actif que représenterait le transfert.**
 - **Il intégrera également les charges financières, les dépenses d'entretien, les dépenses de personnel induit.**
 - **La CLETC décide que le document budgétaire de référence sera le compte administratif communal.**
 - **La CLETC décide que la période de référence applicable sera de 5 ans.**
 - **L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.**
 - **La CLETC décide que la durée d'amortissement de l'équipement sera déterminée conformément à l'instruction comptable M14**
 - **Le coût des dépenses transférées sera réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.**
 - **Le coût net sera obtenu en retranchant le montant des ressources transférées afférentes à ces charges.**

Ces évaluations sont déterminées à la date du transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

II) Modalités de calcul des attributions de compensation

Texte de référence : *Article 1609 nonies C – V*

La communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Les attributions de compensation fixées constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes ou, le cas échéant, les communes membres.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

A défaut d'accord unanime, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions ci-après définies;

L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV du 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

- En application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

- En application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

- Et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du CGI, lors de chaque transfert de charge.

Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de

compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale (*extrait du 1609 nonies C du CGI*) :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a, uniquement la première année d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 5 % de son montant ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées, calculé dans les conditions définies au IV.

Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables.

A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1er janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de l'attribution de compensation.

La CLETC propose au regard des modalités explicitées ci-dessus de fixer librement les attributions des communes membres comme suit.

Rappel des modalités de vote des attributions de compensation dans le cadre d'une fixation libre :

Texte de référence : Article 1609 nonies C-V-1°bis.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

III) Attribution de compensation

Montant de l'ACTP 2014

COMMUNE	ATTRIBUTION DE COMPENSATION
ALUZE	2 166 €
BOUZERON	20 504 €
CHAMILLY	993 €

CHARRECEY	17 289 €
CHASSEY LE CAMP	20 365 €
CHEILLY LES MARANGES	7 009 €
COUCHES	159 673 €
DENNEVY	26 144 €
DRACY LES COUCHES	- 9 437 €
ESSERTENNE	10 753 €
MOREY	2 704 €
PERREUIL	1 227 €
REMIGNY	7 556 €
SAINT BERAIN SUR DHEUNE	7 382 €
SAINT GILLES	14 136 €
SAINT LEGER SUR DHEUNE	229 165 €
SAINT SERNIN DU PLAIN	40 501 €
SAMPIGNY LES MARANGES	7 959 €
SAINT JEAN DE TREZY	1 458 €
SAINT MAURICE LES COUCHES	- 4 415 €

IV) Conditions de révision des attributions de compensation.

La CLETC propose que les attributions de compensation puissent être révisées dans les conditions ci-après définies.

1 – le conseil de communauté pourra réduire l'attribution de compensation des communes dans les mêmes proportions dans le cas où une diminution des bases et/ou des compensations de la Contribution Economique Territoriale réduit le produit disponible ;

2 – Les attributions de compensation des communes pourront être revalorisées uniquement si la Communauté de Communes connaît une augmentation de ses recettes de CET et de ses recettes de CFE supérieure à 5 %.

3 – Seules les bases de Cotisation Foncière des Entreprises, analysée sur 3 exercices, seront étudiées et utilisées pour établir le montant de la revalorisation des Attributions de compensation des communes.

- 4 - Seules les communes ayant impacté sensiblement les bases de CFE de l'intercommunalité seront concernées par une revalorisation de leur Attribution de Compensation.
- 5 - Les évolutions positives des bases de CFE seront analysées hors mouvement d'entreprises constaté au sein du périmètre même de la Communauté de Communes.
- 6 - L'attribution de compensation d'une commune ne pourra être revalorisée que si l'augmentation des bases de CFE sur ladite commune rapportée à sa population est supérieure à 5.
- 7 - L'attribution de compensation de la commune concernée pourra être alors augmentée, la majoration correspondant sera égale à 50 % des recettes supplémentaires générées par ses nouvelles bases de CFE.
- 8 - Si tout ou partie des bases de CFE ayant concouru à la revalorisation de l'Attribution de Compensation disparaissait dans les trois années suivant cette évolution, la commune concernée verra son Attribution de Compensation diminuée automatiquement du montant de la perte de recettes correspondant.
- 9 - Dans le cas d'un transfert d'une compétence des communes à la communauté de communes, ou modification de l'intérêt communautaire entraînant un transfert de charges à l'EPCI.
L'attribution de compensation des communes concernées est alors diminuée en due proportion du montant des charges afférentes à cette compétence telles qu'elles seront évaluées par la CLETC lors du transfert à la communauté.
- 10 - Dans le cas d'une restitution d'une compétence de la communauté à ses communes membres, ou modification de l'intérêt communautaire entraînant un transfert de charges aux communes membres.
L'attribution de compensation des communes concernées est alors augmentée en due proportion du montant des charges afférentes à cette compétence telles qu'elles ont été évaluées lors du transfert initial.
Dans le cas de la restitution d'une compétence non exercée antérieurement par les communes et induisant un transfert de charge pour ces dernières, l'attribution de compensation des communes concernées est alors augmentée en due proportion du montant des charges afférentes à cette compétence telles qu'elles seront évaluées par la CLETC.
- 11 - toutes modifications des attributions de compensation sont proposées par la CLETC au conseil de communauté. Les nouvelles attributions de compensation ainsi déterminées devront, pour se voir appliquées, être validées à la majorité des 3/5^{ème} de l'assemblée délibérante.
- 12 - l'attribution de compensation des communes est modifiée lors de la restitution d'un bien à une commune, suite à sa désaffectation par la communauté et qui était auparavant mis à disposition par la commune au titre d'une compétence transférée.
L'attribution de compensation des communes concernées est alors augmentée en due proportion du montant des charges résultant d'une nouvelle évaluation effectuée au moment de la désaffectation du bien. Cette évaluation est réalisée à la date de la désaffectation par la commission locale d'évaluation des charges, convoquée par son président, selon les méthodes prévues au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. L'évaluation est déterminée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, visée au II de l'article L.5211-5 du CGCT, adoptées sur rapport de la commission.